
RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) tel que modifié par le projet de loi n° 122 *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, qui exige l'adoption d'un règlement plutôt qu'une politique;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de contrats de gré à gré pour un montant supérieur à 25 000 \$ et inférieur au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* (RLRQ c. C-27.1) peut se justifier dans certaines circonstances;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi prévoit que les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les biens et les services québécois pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* (RLRQ c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 27 novembre 2024;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 311 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

ARTICLE 2

La direction générale doit informer et sensibiliser les employés et les membres du Conseil de la MRC relativement aux normes de confidentialité.

ARTICLE 3

Lors de toute demande de soumission prévue selon les dispositions des articles 935 et 936 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une affirmation solennelle attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Le défaut de produire une telle affirmation a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ARTICLE 4

Tout employé ou membre du Conseil de la MRC ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié.

Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.001) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2)

ARTICLE 5

Lors de toute demande de soumission prévue selon les dispositions des articles 935 et 936 du *Code municipal*, tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, une affirmation solennelle à l'effet qu'il a respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire une telle affirmation a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ARTICLE 6

La direction générale doit se tenir informée des dispositions de la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et s'assurer de la diffusion des informations pertinentes auprès des élus et du personnel administratif de la MRC.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption

ARTICLE 7

La MRC doit limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant les plans et devis les plus complets possibles.

ARTICLE 8

Lors de toute demande de soumission prévue selon les dispositions des articles 935 et 936 du *Code municipal*, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une affirmation solennelle à l'effet que du seul fait du dépôt de sa soumission, il déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat. Le défaut de produire une telle affirmation a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ARTICLE 9

Une clause doit être intégrée dans tout document d'appel d'offres à l'effet que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés à l'article 8, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 10

Dans le cadre d'un appel d'offres exigeant la formation d'un comité de sélection, tout soumissionnaire doit produire une affirmation solennelle qu'il doit joindre à sa soumission, à l'effet que ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

ARTICLE 11

Lors de toute demande de soumission prévue selon les dispositions des articles 935 et 936 du *Code municipal*, tout membre d'un comité de sélection doit prêter serment ou affirmer

solennellement de son engagement à respecter les règles d'éthique relatives à la gestion contractuelle et à juger les offres avec impartialité et éthique. La prestation de serment ou l'affirmation solennelle est faite en présence d'un juge de paix et consignée.

ARTICLE 12

La responsabilité de constituer le comité de sélection est déléguée à la direction générale qui sollicite l'avis du préfet, si nécessaire.

ARTICLE 13

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

ARTICLE 14

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, incluant la participation à un comité de sélection.

ARTICLE 15

Lors de toute demande de soumission prévue selon les dispositions des articles 935 et 936 du *Code municipal*, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une affirmation solennelle à l'effet qu'il n'existe aucun lien avec un membre du Conseil, un membre d'un comité de sélection ou un fonctionnaire suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts.

ARTICLE 16

Toute personne non à l'emploi de la MRC de D'Autray et participant à un comité de sélection de la MRC est assujettie aux dispositions des articles 10, 12 et 13 du présent règlement ainsi qu'à la directive concernant les invitations et autres gratifications offertes aux cadres et employés de la MRC de D'Autray. Ladite directive est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Mesures ayant pour but de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

ARTICLE 17

Un responsable en octroi de contrat doit être identifié dans les documents d'appel d'offres pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

ARTICLE 18

Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

ARTICLE 19

Lors de toute demande de soumission prévue selon les dispositions des articles 935 et 936 du *Code municipal*, tout soumissionnaire doit produire une affirmation solennelle qu'il doit joindre à sa soumission, à l'effet que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du Conseil ou un employé de la MRC, autre que le responsable de l'appel d'offres, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

ARTICLE 20

Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale en plus de la personne en charge du contrat pour le cocontractant. La direction générale peut autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat et à condition que telle modification soit accessoire au contrat, n'en change pas la nature et soit comprise dans le pouvoir de dépenser tel qu'édicté par le règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats de la MRC. Tout dépassement du 10 % doit être autorisé par une résolution du Conseil ou du comité administratif de la MRC.

ARTICLE 21

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir la tenue de réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi adéquat de l'exécution du contrat.

Contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* et supérieure à 25 000 \$ pouvant être passé de gré à gré et mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

ARTICLE 22

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un chauffeur qualifié, tel que défini à l'article 8 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, c. T-11.2), pour livrer des services pour le transport de personnes handicapées ou de taxibus (transport collectif).

Pour ce type de contrats, la MRC privilégie les différents transporteurs avec lesquels elle fait déjà affaire afin de conserver l'expertise nécessaire et d'assurer une constance dans la qualité et le service offert aux citoyens. La MRC peut cependant refuser un transporteur qui ne respecte pas le niveau de qualité de service ou les disponibilités demandées. En cas de nécessité pour de nouveaux transporteurs, la MRC privilégie des transporteurs qui résident sur son territoire ou sinon, sur un territoire adjacent à la MRC, lorsqu'une organisation judiciaire le nécessite ou encore lorsque des transporteurs sur son territoire ne sont pas disponibles. Le fait d'octroyer les contrats de gré à gré, qui limite le volume annuel versé à un transporteur, favorise davantage la rotation des cocontractants en permettant à un plus grand nombre de transporteurs de bénéficier d'un contrat.

ARTICLE 23

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un organisme à but non lucratif à vocation communautaire, communément appelé « organisme d'économie sociale », pour des services en lien avec la gestion des matières résiduelles.

Pour ce type de contrat, les mesures de rotation des cocontractants sont assurées par le fait que l'ensemble des organismes d'économie sociale intéressés et disposés à offrir les services requis par la MRC se fait offrir un contrat.

ARTICLE 24

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un entrepreneur dont les services sont requis lors des travaux d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau.

Pour ce type de contrat, les mesures de rotation des cocontractants sont assurées par les trois faits conjugués suivants :

- a) le cocontractant choisi a fait l'objet d'une recommandation de la part des bénéficiaires des travaux, lesquels par le biais d'une taxe foncière spéciale se voient contraints au paiement des travaux;
- b) les recommandations des bénéficiaires sont variables d'un secteur à l'autre de la MRC;
- c) la localisation des travaux à effectuer fait en sorte que l'intérêt est variable pour les fournisseurs en mesure de livrer les services dans un périmètre donné

Ces facteurs conjugués assurent une rotation des contrats à l'ensemble des fournisseurs en mesure de livrer lesdits services.

ARTICLE 25

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un entrepreneur dont les services sont requis pour assurer l'entretien d'un immeuble appartenant à la MRC et qui, dans l'exercice de son travail, a un accès direct aux bureaux, archives et autres documents ou équipements de la MRC jugés sensibles ou sur/dans lesquels sont susceptibles de se trouver des documents de nature confidentielle. Les mesures de rotation de ce type de contrat ne sont pas pertinentes.

ARTICLE 26

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un fournisseur, fabricant, distributeur et installateur pour l'acquisition de véhicules ou équipements utilisés par le service de sécurité incendie de la MRC. Les mesures de rotation de ce type de contrat ne sont pas pertinentes considérant que les équipements ou le service requis concernent la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 27

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un professionnel pour la réalisation de l'audit annuel de la MRC. Les mandats donnés par la MRC peuvent faire l'objet d'un appel d'offres afin d'assurer une éventuelle rotation. Cependant, pour assurer une continuité dans les processus financiers et de gestion relevant des mandats de l'auditeur, la MRC de D'Autray considère opportun de maintenir le même auditeur pendant un certain nombre d'années.

ARTICLE 28

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un entrepreneur qui offre une gestion intégrée des résidus domestiques dangereux, c'est-à-dire la fourniture de conteneurs et leur transport, ainsi que le tri, le recyclage, la valorisation et l'élimination de ces matières. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants ne sont pas pertinentes puisqu'il n'y a qu'une seule entreprise au Québec qui offre l'ensemble de ces services.

ARTICLE 29

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un professionnel pour la réalisation de toutes mesures issues de l'entente pour la mise en œuvre du plan d'action en immigration. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants ne sont pas pertinentes.

ARTICLE 30

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un fournisseur qui offre des services pour la gestion technique et administrative des programmes de la Société d'habitation du Québec. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants ne sont pas pertinentes.

ARTICLE 31

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un fournisseur qui offre des services pour un système de rédaction de documents d'appel d'offres en ligne. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants ne sont pas pertinentes.

ARTICLE 32

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un professionnel ou une entreprise qui offre des services technologiques spécialisés dans la gestion d'encans en ligne et/ou dans la gestion du processus des ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxes. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants ne sont pas pertinentes.

ARTICLE 33

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un professionnel ou une entreprise qui offre des services de téléphonie IP (*internet protocol*), soit une infrastructure téléphonique. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants seront appliquées en fonction de l'offre de service, de la qualité du service et de l'offre quantitative.

ARTICLE 34

Au cours d'une même année financière, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal* peut être accordé à un professionnel ou une entreprise qui offre des services d'entretien et de réparation de bris pour le réseau de fibres optiques. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants seront appliquées en fonction de l'offre de service, de la qualité du service et de l'offre quantitative.

Mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du *Code municipal*

ARTICLE 35

Pour les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$, la MRC respecte les mesures indiquées à la Politique d'achat local qui est annexée (annexe 1) au présent règlement, et ce, dans le cadre de l'octroi desdits contrats.

ARTICLE 36

Pour les contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et qui sont octroyés de gré à gré conformément aux articles 22 et suivants du présent règlement, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Pour ce faire, la MRC compare les prix du bien ou du service entre l'entreprise située au Québec et l'entreprise située hors du Québec. Elle ajoute une réduction de 3 % au prix du bien ou du service de l'entreprise située au Québec lors de la comparaison. Finalement, à compétence ou qualité égale, la MRC octroie le contrat à l'entreprise dont le prix du bien ou du service est le moins cher en tenant compte de la réduction.

Cette mesure s'ajoute aux mesures décrites aux articles 22 et suivants du présent règlement.

Au sens du présent article est un établissement situé au Québec tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et qui est accessible durant les heures normales de bureau.

Au sens du présent article sont des biens et services québécois des biens et services dont la majorité de leurs conception, fabrication, assemblage ou réalisation est faite en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. »

ARTICLE 37

Pour les contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et qui sont octroyés suite à un appel d'offres fait par invitation, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Pour ce faire, la MRC invite seulement des entreprises dont l'établissement est situé au Québec ou dont les biens et services sont québécois. S'il n'est pas possible d'inviter seulement des entreprises dont l'établissement est situé au Québec ou dont les biens et services sont québécois, la MRC peut inviter une entreprise située hors du Québec. Elle devra alors fournir un rapport de recherche démontrant la non-présence d'entreprises situées au Québec offrant les biens ou services désirés.

Au sens du présent article est un établissement situé au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et qui est accessible durant les heures normales de bureau.

Au sens du présent article sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou réalisation est faite en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 38 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 269, tous ses règlements de modification et la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil de la MRC de D'Autray lors de la séance du 24 novembre 2010.

ARTICLE 39 ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 15 JANVIER 2025

(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 20 JANVIER 2025

Marie-Claude Nolin
Marie-Claude Nolin
Greffière adjointe

POLITIQUE D'ACHAT LOCAL

POUR LES DÉPENSES DE MOINS DE 25 000 \$

MRC DE D'AUTRAY

1. Définitions

Code municipal : Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27-1).

MRC : Municipalité régionale de comté de D'Autray.

Politique : Politique d'achat local pour les dépenses de moins de 25 000 \$.

Responsable : Employé de la MRC identifié comme ayant un pouvoir de dépenser défini dans le règlement d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

2. Objectif

L'objectif de la Politique est de favoriser la promotion de l'économie locale tout en assurant une saine administration.

3. Principe

Le principe de la Politique est d'obtenir un prix compétitif pour un bien de qualité similaire ou pour un service équivalent, tout en favorisant l'économie locale.

4. À qui s'adresse la Politique

La Politique doit être respectée et appliquée par tous les responsables ayant le pouvoir de dépenser indiqués dans le règlement de la MRC à cet effet.

5. Champs d'application

La Politique s'applique aux dépenses de moins de 25 000 \$ qui, conformément au Code municipal, sont des dépenses relatives à des contrats pouvant être octroyés de gré à gré. La Politique est complémentaire au règlement sur la gestion contractuelle de la MRC.

6. Procédé

Le responsable procède à la recherche de tous les fournisseurs potentiels offrant le bien ou le service désiré, dont des fournisseurs dans la MRC. Si deux fournisseurs et plus ayant leur place d'affaires dans la MRC offrent le même prix pour le bien ou le service, le choix du fournisseur doit donc se faire de façon à assurer une rotation de ceux-ci, afin qu'ils soient traités équitablement tout en favorisant une saine concurrence.

6.1 Dépense de 999,99 \$ et moins¹ :

Une fois que le responsable a recherché tous les fournisseurs potentiels offrant le bien ou le service désiré, il compare les prix selon le lieu de la place d'affaires du fournisseur en appliquant les réductions inscrites au tableau ci-dessous :

Place d'affaires du fournisseur	Réduction (%)
MRC	10 %
Lanaudière	7 %
Québec	5 %
Extérieur du Québec	Aucune réduction

Conformément au principe de la Politique, le responsable choisit le fournisseur ayant le prix le plus compétitif pour un service équivalent ou un bien ayant une qualité similaire.

¹ Le montant inclut les taxes, les frais de livraison et les frais d'installation, le cas échéant.

Le responsable doit consigner par écrit les prix offerts par les différents fournisseurs et transmettre ce document au service administratif de la MRC.

Dans le cas d'une dépense de 100,00 \$ et moins, il est à la discrétion du responsable de sélectionner le fournisseur en dépit du lieu de sa place d'affaires.

6.2 Dépense de 1 000,00 \$ à 4 999,99 \$² :

Une fois que le responsable a recherché tous les fournisseurs potentiels offrant le bien ou le service désiré, il compare les prix selon le lieu de la place d'affaires du fournisseur en appliquant les réductions inscrites au tableau ci-dessous :

Place d'affaires du fournisseur	Réduction (%)
MRC	7 %
Lanaudière	5 %
Québec	2,5 %
Extérieur du Québec	Aucune réduction

Conformément au principe de la Politique, le responsable choisit le fournisseur ayant le prix le plus compétitif pour un service équivalent ou un bien ayant une qualité similaire.

Le responsable doit consigner par écrit les prix offerts par les différents fournisseurs et transmettre ce document au service administratif de la MRC.

6.3 Dépense de 5 000,00 \$ à 24 999,99 \$³ :

Une fois que le responsable a recherché tous les fournisseurs potentiels offrant le bien ou le service désiré, il compare les prix selon le lieu de la place d'affaires du fournisseur en appliquant les réductions inscrites au tableau ci-dessous :

Place d'affaires du fournisseur	Réduction (%)
MRC	2,5 %
Lanaudière	2 %
Québec	1 %
Extérieur du Québec	Aucune réduction

Conformément au principe de la Politique, le responsable choisit le fournisseur ayant le prix le plus compétitif pour un service équivalent ou un bien ayant une qualité similaire.

Le responsable doit consigner par écrit les prix offerts par les différents fournisseurs et transmettre ce document au service administratif de la MRC.

7. Exceptions

7.1 Dépenses exclusivement locales :

Les dépenses suivantes n'ont pas à respecter le procédé de la Politique, car ce sont des dépenses exclusivement locales :

- Frais de déplacement et de repas;
- Publicité et avis public dans les journaux/revues;
- Location de salles;
- Cadeaux, fleurs et arrangements pour funérailles ou pour un événement;
- Achats de nourriture et de boissons pour les séances du conseil.

² Id.

³ Id.

7.2 Autres exceptions :

Les dépenses suivantes sont exclues de la Politique :

- Cotisations aux associations;
- Abonnements;
- Frais de permis;
- Fourniture de matériaux ou de services pour lesquels un tarif est fixé par les gouvernements provincial et fédéral;
- Cours de formation, de congrès et colloque;
- Frais juridiques;
- Électricité et gaz.

Toute situation urgente nécessitant une dépense urgente est exclue de la Politique. Cette dépense urgente doit être approuvée par le directeur général.